

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT PRESCRIVANT LES NORMES POUR L'INSTALLATION DE
PONCEAUX LE LONG DES CHEMINS, ROUTES ET RUES DE LA
NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY.**

Le conseiller Monsieur Jean-Luc Quirion,
a donné un avis de motion de la présentation et de l'adoption d'un règlement
prescrivant les normes pour l'installation de ponceaux le long des chemins, routes et
rues de la nouvelle Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley.

RÈGLEMENT NUMÉRO : 12-2001

CONSIDÉRANT QUE l'article 568 du Code municipal du Québec autorise les
municipalités à adopter un règlement afin de prescrire les normes pour l'installation et
l'entretien de ponceaux dans les limites de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du transfert aux municipalités de la voirie rurale,
le réseau routier sous juridiction municipale a été augmenté ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, dans ces conditions, de réglementer tous les ponceaux
d'entrées longeant les chemins dont la municipalité a la juridiction ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement
donné à la séance régulière du Conseil tenue 8 janvier 2001 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur André Champagne appuyé par
Monsieur Daniel Bilodeau et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le
numéro 12-2001 est et soit adopté et ce conseil statue et décrète par le présent règlement
ce qui suit à savoir ;

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **BUT:**
Le présent règlement a pour but de protéger notre réseau routier.

ARTICLE 3 **OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE CE
RÈGLEMENT**
L'application de ce règlement est la responsabilité de l'inspecteur
municipal.

ARTICLE 4 **DÉFINITION D'UN PONCEAU**
Un ponceau est un ouvrage en matériaux autorisés et destinés à
conduire les eaux en toute période de l'année.

ARTICLE 5 **RESPONSABILITÉ DES PONCEAUX**
L'installation, l'entretien, le déplacement, le nettoyage et le
déglaçage des ponceaux sont la responsabilité du propriétaire en
tout temps.

Le présent article s'applique à tous les ponceaux sans exception,
qu'ils aient été installés sous la juridiction de la municipalité ou du
ministère des Transports.

ARTICLE 6

AUTORISATION REQUISE:

Toute personne désirant effectuer des travaux dans l'emprise publique ou y installer, prolonger ou modifier un ponceau doit avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de la Municipalité par l'entremise de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 7

NORMES PRESCRITES:

7.1 matériaux autorisés

Un ponceau servant d'entrée principale ou secondaire doit être en béton armé. La longueur d'une entrée est établie à vingt-quatre (24) pieds ou 7.32 mètres pour une résidence, à quarante-huit (48) pieds ou 14.64 mètres (maximum) pour une ferme, à quarante-huit (48) pieds ou 14.64 mètres (maximum) pour une industrie ou commerce.

Ailleurs que dans une entrée principale ou secondaire, les matériaux autorisés sont le béton armé, l'acier galvanisé ainsi que des tuyaux de plastique de calibre suffisant.

Dans le cas de matériaux usagés, ceux-ci doivent être dans un état jugé satisfaisant par l'inspecteur municipal.

7.2 diamètre des conduites

Sauf les exceptions ci-après décrites, le diamètre minimum des conduites doit être de dix-huit (18) pouces ou 460 mm. Cette norme ne s'applique pas dans le cas suivant :

- Si l'inspecteur municipal juge qu'une conduite doit avoir un diamètre différent afin de suffire au débit d'eau potentiel ; L'employé municipal pourra autoriser d'autres dimensions de conduites si une demande est faite au conseil municipal afin d'autoriser celui-ci de permettre au contribuable de faire l'installation.

7.3 regard de nettoyage

Toute propriétaire qui décide d'installer un ponceau sur la longueur de sa propriété doit installer un regard de nettoyage. Ce regard est requis par (100) pieds, 30.48 mètres de conduites ininterrompues. L'emplacement du regard de nettoyage doit tendre le plus possible vers cette norme.

Le regard de nettoyage doit avoir un diamètre de 750 mm (30 pouces) pour qu'une personne puisse utiliser celui-ci à des fins de nettoyage ou d'entretien des conduites. Les matériaux utilisés sont le béton, l'acier ou le plastique de calibre suffisant.

Regard de nettoyage : La fosse de retenue du gravier sera d'environ 60mm (24 pouces) sous la conduite d'écoulement.

Un cadre et grille perforée métallique (normes municipales) doit être aménagée de façon à ce que les eaux s'y dirige par gravité.

Tout cas particulier qui ne peut répondre à ses normes, devra obligatoirement avoir un consentement du conseil municipal.

7.4 profil et aménagement de l'entrée

L'aménagement de l'entrée à la voie publique ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

L'accotement de la chaussée doit être aménagé de façon à ce que l'eau provenant du terrain demeure sur l'accotement et se dirige vers le fossé.

7.5 pose d'asphalte ou autres dans l'accotement

La municipalité n'aura pas à réparer, ni remplacer l'asphalte, le pavé ou autres matériaux posés par le ministère des transports, la municipalité ou le propriétaire dans l'emprise publique advenant des travaux municipaux ou sur autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 8

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, par résolution dûment adoptée, réserve les pouvoirs discrétionnaires suivants:

- refuser l'installation de ponceaux dans l'emprise publique ;
- ordonner le démantèlement d'un ponceau existant ;
- compte tenu des circonstances précieusement considérées par le Conseil, effectuer ou payer en partie ou en totalité les travaux effectués à un ponceau.

ARTICLE 9

TRAVAUX AUX PONCEAUX

Conformément à l'article 5, tous travaux à être effectués aux ponceaux sont à la seule charge des propriétaires.

Sur avis écrit d'un officier municipal, le propriétaire devra immédiatement ou dans un délai de quinze (15) jours permis par l'inspecteur municipal, effectuer les travaux exigés au ponceau concerné.

Passé le délai prescrit par l'officier municipal, la municipalité prendra charge des travaux et en facturera le coût au propriétaire concerné. De plus, le propriétaire sera sujet à une amende pour ne pas avoir respecté le présent règlement.

ARTICLE 10

INFRACTION ET PÉNALITÉS:

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais.

Le montant de l'amende sera fixé par le tribunal compétent qui entend la cause; Cette amende ne doit pas excéder 1 000.00 \$, si le contrevenant est une personne physique ou 2 000.00 \$, s'il s'agit d'une personne morale, en vertu de l'article 455 du Code Municipal.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 11 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication ; il abroge, annule et remplace les règlements numéros : 360-94, 370-96 du Canton de Shenley et les numéros : 101-93, 133-98 de Paroisse de Saint-Honoré.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 04 du mois de septembre 2001.

Hélène Poirier

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

Sophie St-Pierre

SOPHIE ST-PIERRE, SEC. – TRÉS.